

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est modifié comme suit l'arrêté n° 70/F. du 31 janvier 1943 sus-visé :

L'alinéa 2 de l'article 1^{er} est remplacé par les dispositions suivantes :

« Cette station, réservée en principe aux européens ayant leur domicile ou résidence fixe au Togo, pourra toutefois recevoir des européens domiciliés au Dahomey sur la demande du gouverneur de cette colonie et dans la proportion fixée à l'article 3 ci-après ».

L'article 3 est modifié comme suit :

« Le nombre de places réservées aux personnes visées ci-dessus est fixé comme suit :

50% pour les fonctionnaires civils et militaires européens du Togo et leurs familles ;

25% pour les particuliers européens du Togo et leurs familles ;

25% pour les fonctionnaires civils, militaires et particuliers européens du Dahomey et leurs familles.

Cette proportion n'est appliquée qu'en cas de demandes d'admission supérieures à la capacité d'hébergement.

Le chef du territoire reste jugé d'accorder les places disponibles à l'une ou l'autre des catégories d'après les cas d'urgence signalés par le service de santé du Togo et par celui du Dahomey et de manière à assurer à l'établissement le meilleur rendement ».

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 19 août 1943.

P. SALICETI.

Enquête de commodo et incommodo

N° 448 DOM. — Par arrêté du commissaire de la République au Togo en date du 22 août 1943 :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête de « commodo et incommodo » est ouverte à l'effet d'incorporer aux emprises de la gare d'Atakpamé une bande de terrain nécessaire à la construction d'un mur de clôture le long de la concession de la S. G. G. G.

La nouvelle limite d'emprise au nord-ouest de la gare d'Atakpamé et au droit de la concession de la S. G. G. G. sera représentée par une ligne droite dont les distances à l'axe de la voie principale actuelle seront de 10 mètres 80 à l'est et de 11 mètres 20, à l'ouest de la dite concession.

Les bornes posées à la suite de l'incorporation de cette bande de terrain seront situées sur le plan de bornage et repérées par rapport aux bornes environnantes.

ART. 2. — L'adjoint au commandant du cercle du centre est délégué comme commissaire-enquêteur.

ART. 3. — Le plan et les renseignements nécessaires seront déposés au bureau du cercle du centre à Atakpamé pendant un mois à partir du 8 septembre 1943 pour être communiqué de 8 heures à 11 heures et de 15 heures à 17 heures tous les jours non fériés aux personnes qui désireront en prendre connaissance.

Avis de ce dépôt et du point de départ du délai d'un mois est donné au préalable par voie d'affichage.

Un registre d'enquête sera déposé dans le bureau du cercle du centre à Atakpamé et restera ouvert pendant toute la durée du dépôt pour recevoir les réclamations et dires des intéressés.

ART. 4. — A l'expiration du délai d'un mois le dossier comprenant toutes les pièces sera soumis au commissaire de la République qui statuera.

Service de transit

ARRETE n° 452 A. E. du 23 août 1943.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

CHEVALIER DE LA LÉION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté n° 307 du 1^{er} juin 1938 réorganisant la chambre de commerce ;

Vu l'arrêté général n° 2785 sec. du 3 août 1943 portant organisation provisoire du commerce extérieur en temps de guerre ;

Vu la lettre 2040 sec./8 du 6 août 1943 du gouverneur général, approuvant la création et le fonctionnement d'un service de transit organisé par le commerce local ;

Le conseil d'administration entendu ;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé au Togo, un service de transit pour la réception des marchandises en provenance des pays alliés.

Ce service, rattaché à la chambre de commerce du Togo, à Lomé, est géré et administré par le président de la chambre de commerce ou le vice-président en cas d'absence du président.

ART. 2. — Les attributions et les conditions de fonctionnement du service du transit feront l'objet d'un règlement qui sera préparé par la chambre de commerce et soumis à l'approbation du commissaire de la République au Togo.

ART. 3. — Le service du transit bénéficiera d'une organisation financière propre, indépendante du budget de la chambre de commerce.

Cette organisation sera précisée dans le règlement prévu à l'article 2 qui devra, en outre, prévoir qu'à la cessation de l'activité du service du transit, le solde des opérations financières sera incorporé au budget de la chambre de commerce.

ART. 4. — L'activité du service du transit devra rester dans le cadre du comité du commerce extérieur créé par arrêté général 2785 S. E. C. sus-visé.

Le chef du bureau économique du Togo, représentant du dit comité est nommé contrôleur du service du transit, il aura notamment qualité, à cet effet, pour vérifier les registres et toutes pièces comptables ainsi que la concordance des écritures avec la caisse et la situation du compte qui pourra être ouvert à la B. A. O. pour ce service par le président de la chambre de commerce.

ART. 5. — Le président de la chambre de commerce et le chef du bureau économique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui, vu l'urgence, sera rendu applicable par voie d'affichage à la mairie de Lomé, au bureau des P. T. T. de Lomé et en tous autres lieux publics.

Lomé, le 23 août 1943.

P. SALICETI.